

*Bibliothèque numérique*

medic @

**Fleury, M. G.. Sur la distinction à maintenir entre la médecine et la pharmacie militaire, par M.G. Fleury, pharmacien-major, professeur agrégé au Val-de-Grâce**

*Paris : typographie Félix Malteste et Cie, 1871.  
Cote : 90943 t. 13 n° 08*

900 J

## SUR LA DISTINCTION A MAINTENIR

ENTRE

## LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE MILITAIRES

Par M. G. FLEURY

Pharmacien-major, professeur agrégé au Val-de-Grâce.



Il est beaucoup question, en ce moment, d'une réorganisation du corps de santé militaire : nous n'avons pas à rechercher les réformes dont l'opportunité se fait sentir, mais nous voulons examiner si, au nombre de ces modifications, doit se placer la réunion de la médecine et de la pharmacie militaires en un seul corps qui ne comprendrait que des médecins. Rappelons tout d'abord que cette question a déjà été agitée il y a un peu plus de dix ans, et que le *statu quo* a paru conforme à l'intérêt public, puisqu'il a été maintenu.

Les inconvénients de la situation actuelle seront exposés, s'ils existent, par d'autres que par nous : On les résume dans la prétendue nécessité d'une direction médicale unique en vue d'obtenir la guérison des malades de l'armée. Aux considérations qu'a déjà fait valoir à l'encontre de cette doctrine (1) M. le docteur Jeannel, à qui sa longue expérience dans les hôpitaux militaires donne une autorité incontestable, je demande à ajouter les suivantes :

C'est un principe universellement admis aujourd'hui que la perfection s'obtient dans toute espèce de production, intellectuelle ou mécanique, par la division du travail : la science, aussi bien que l'industrie, proclament cette vérité. Quand on a acquis des connaissances pratiques et théoriques en vue d'une profession détermi-

(1) UNION MÉDICALE du 20 mai 1871.



née, peut-on raisonnablement se croire apte à en exercer une tout autre ? Le diplôme de docteur en médecine est le fruit de certaines études ; celui de pharmacien correspond à des travaux d'un autre ordre. Le médecin ne présentera donc aucune garantie à l'État qui lui confie le soin des malades, lorsqu'il voudra exercer la profession de pharmacien, même après s'y être préparé pendant une année. Cette préparation mettrait, d'ailleurs, au compte de l'État une dépense inutile, puisqu'elle se ferait dans une École subventionnée par l'Administration de la guerre. En outre, l'élaboration des médicaments dans les hôpitaux n'est pas le seul genre de service que le pharmacien militaire soit appelé à fournir : Il exécute des analyses qui lui sont demandées par les médecins eux-mêmes pour éclairer le diagnostic des maladies, et par l'autorité militaire pour faire connaître la valeur des denrées alimentaires que l'Administration doit acquérir. Depuis les eaux potables jusqu'aux produits chimiques les plus coûteux fournis aux hôpitaux militaires, tout doit être l'objet d'une investigation sérieuse, avant d'être consommé dans les établissements de l'État. Pour satisfaire à ces exigences, il faut que le pharmacien possède des connaissances chimiques étendues : nous affirmons qu'un médecin ne peut pas les acquérir en un an. L'État serait donc plus mal servi après la fusion des deux corps d'officiers de santé en un seul qu'auparavant, et il aurait à s'imposer une certaine dépense en plus, car cette innovation augmenterait le nombre des élèves médecins que le département de la guerre entretient en qualité de boursiers à l'École du service de santé (autrefois placée à Strasbourg).

Poursuivons l'hypothèse où la fusion serait admise. Quels sont ceux des docteurs en médecine qui se consacraient au service pharmaceutique ? Ceux qui auraient du goût pour cette branche de l'art de guérir ? Nullement, car ils seraient pour toute leur vie placés dans une position inférieure vis-à-vis de leurs camarades. A tort ou à raison, on les croirait incapables d'aborder avec succès la pratique de l'art médical. N'ayant du médecin que le nom, ils seraient en butte à des sarcasmes plus ou moins dissimulés sous des euphémismes qui n'abusent personne. Étant inférieurs en nombre relativement aux médecins proprement dits, dans le rapport de 1 à 7, ils auraient 7 chances sur 8 d'être subordonnés pendant toute leur carrière au médecin en chef de l'hôpital, et alors appréciés peut-être fort arbitrairement par lui. Ne serait-il pas bizarre, en effet, que de deux hommes adonnés à des études toutes différentes, accomplissant des services complètement distincts, l'un fût le juge de l'autre au point de vue de l'instruction, et lui donnât des ordres relatifs à l'exercice de sa profession ? Supposons qu'un pharmacien fût le chef par droit d'ancienneté : croit-on que le médecin accueillerait favorablement des observations touchant sa manière de traiter les malades ? Eh bien ! je demande si le contraire serait plus logique ? De combien de faux jugements, de quelle tension continue, ces ingérences réciproques ne deviendraient-elles pas l'occasion ? Dans ces conditions, l'avancement

au choix me paraîtrait à peu près interdit aux pharmaciens. Comment les classerait-on, d'ailleurs, à côté des médecins, puisque leurs mérites ne seraient pas comparables ? On dit, il est vrai, que les hommes laborieux et intelligents pourront toujours concourir pour les emplois de médecin traitant ; mais, d'abord, ceux-là ne se fourvoieront pas dans la pharmacie pour y dépenser en pure perte quelques années de leur existence dans des occupations sans intérêt et sans attrait pour eux. Quelle confiance l'Administration pourrait-elle avoir dans la manière de servir de ces médecins condamnés, si je puis risquer cette allusion, à une sorte de purgatoire ? Il est évident que tout le monde éviterait le plus possible le service pharmaceutique ; il faudrait donc l'imposer d'office aux candidats malheureux dans les concours. Dès lors, il n'y aura plus unité morale dans le corps de santé, puisque la déconsidération s'attachera à la fonction de pharmacien, et le résultat sera celui-ci : *L'État aura créé des fonctionnaires exerçant avec dégoût une profession qui ne leur offrira pas les chances de succès que, dans toute carrière librement choisie, un homme peut ambitionner pour prix de son travail.*

Concluons donc qu'il serait téméraire de prétendre réunir ce que la nature des choses a séparé, et que, un Gouvernement qui voudrait, dans l'ordre militaire, enfreindre une loi fortement établie dans la législation du pays, encourrait une certaine responsabilité devant l'opinion. Car enfin c'est une question de bon sens : que dirait-on d'un particulier qui tiendrait ce langage : « Il me faut un pharmacien, prenons un médecin ? » Eh bien ! l'État est tenu, je crois, d'avoir autant de bon sens qu'un simple citoyen.

Quant à un projet de réorganisation qui, dit-on, tendrait à réduire le rôle des pharmaciens militaires à celui d'*agents du service de santé*, je n'ai pas à le discuter, ne le connaissant pas en détail. Je rappellerai seulement que : — 1<sup>o</sup> Les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe exercent une profession libérale puisqu'ils font des études classiques complètes et six ans d'études professionnelles ; — 2<sup>o</sup> il existe à l'Académie de médecine une section de pharmacie qui y tient honorablement sa place ; — 3<sup>o</sup> la pharmacie militaire compte un certain nombre de docteurs ès-sciences ou en médecine ; elle a fourni trois membres à l'*Institut*.

#### EXTRAIT

PARIS. — Typographie FÉLIX MALTESTE et Cie, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.